



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Vonlanthen Rudolf

2020-CE-149

Question sur le centre fédéral de la Gouglera et le domaine de l'asile en général

I. Question

Ces derniers jours nous avons dû apprendre que seul une moindre partie des étrangers et étrangères criminels sont expulsés. Dans certains cantons, ce sont tout de même près de 80 %. Pourtant, le canton de Fribourg atteint seulement 37 %. De plus, des procédures pénales contre des agent-e-s de sécurité employés au centre fédéral pour requérants d'asile de la Gouglera à Giffers ont été ouvertes. Probablement, le personnel de sécurité interne était contraint d'intervenir avec force modérée pour rétablir l'ordre. Pour cette raison, des députés fédéraux et cantonaux de la gauche et des Verts veulent contourner nos lois suisses humaines, qui sont conforme à l'accord de Schengen/Dublin, et ralentir encore voire annuler les expulsions déjà décidées, sachant que le centre fédéral pour requérants d'asile de la Gouglera à Giffers n'accueille en principe que des requérants d'asile déboutés, c'est-à-dire des requérants dont le séjour en Suisse est illégal. D'une manière générale, on sait très bien que même les expulsions normales à l'issue de procédures ordinaires ne sont exécutées que lentement.

Cela m'amène à poser les questions suivantes :

1. Qui est finalement compétent pour le refoulement des requérants d'asile délinquants ou déboutés ? Qu'en est-il dans le cas du centre fédéral pour requérants d'asile de la Gouglera à Giffers ?
2. Pourquoi les requérants d'asile déboutés, les immigrants illégaux ne sont pas renvoyés dans leurs pays d'origine, en conformité avec la loi ? Le Canton de Fribourg exécute les dispositions légales de manière particulièrement lente.
3. Combien de requérants d'asile séjournent actuellement au centre de départ de la Gouglera ? Combien y ont-ils séjourné dans l'ensemble, depuis son ouverture, et combien d'entre eux ont été renvoyés dans leur pays d'origine jusqu'à ce jour ? Quelle est la durée moyenne du séjour d'un requérant débouté à la Gouglera ?
4. Combien un requérant d'asile placé à la Gouglera coûte-t-il au contribuable (logis, pension, sécurité, argent de poche, etc. ; ceci sans compter l'acquisition du bâtiment et ses transformations pour 30 millions de francs) ?
5. Combien de fois la Police cantonale a-t-elle dû intervenir pour s'assurer que tout allait bien à la Gouglera, alors qu'il devrait y avoir, en principe, assez d'agents de sécurité ?
6. Est-ce que la contribution annuelle de 200 000 francs que la Confédération a promise au canton de Fribourg permet de couvrir les frais de sécurité ?

7. Comme le canton de Fribourg exploite un centre fédéral pour requérants d'asile dans le district de la Singine (le premier des trois prévus en Romandie), le canton se voit attribuer en générale moins de réfugiés en reconnaissance. Est-ce que le canton de Fribourg a pu profiter de cette disposition et si oui, dans quelle mesure ?
8. Pourquoi des femmes actives dans l'organisation « Flüchtlinge Willkommen » ont le droit de circuler dans les locaux fermés de la Gouglera, sachant que la Gouglera est un centre de départ, que les requérants n'ont aucun droit de rester et qu'ils attendent leur renvoi ?

7 août 2020

II. Réponse du Conseil d'Etat

En matière d'éloignement de Suisse de ressortissants étrangers, il importe de ne pas confondre notamment deux types principaux de situations, fondamentalement distinctes.

Les ressortissants étrangers en situation légale en Suisse, titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement, peuvent faire l'objet d'un prononcé d'expulsion de Suisse de la part d'un Tribunal pénal. Dans ce cadre, même si l'infraction pénale retenue devrait déboucher en principe sur une expulsion obligatoire, l'autorité pénale peut y renoncer exceptionnellement lorsque cette expulsion mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse, par exemple si l'étranger est né en Suisse ou y a grandi.

Autre est la situation des ressortissants étrangers entrés illégalement en Suisse puis ayant fait l'objet d'une décision de renvoi à la suite du rejet de leur demande d'asile. Ces renvois de Suisse sont ordonnés par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), éventuellement sur recours par le Tribunal administratif fédéral. L'habilitation à surseoir à l'exécution du renvoi de Suisse d'un requérant d'asile débouté ou à l'égard duquel a été rendue une décision de non-entrée en matière relève exhaustivement de la compétence des autorités fédérales précitées. Le canton ne peut s'appuyer sur aucune base légale pour remettre en question les décisions prises dans ce domaine par les autorités fédérales.

D'ailleurs, dans le domaine de l'asile, l'obligation d'exécution imposée aux autorités cantonales est également assortie légalement d'une menace de pénalités financières en cas d'absence de diligence de la part du canton. Selon l'art. 89b de la Loi sur l'asile (LAsi), la Confédération peut réclamer le remboursement d'indemnités forfaitaires déjà versées conformément à l'art. 88 LAsi, ainsi qu'aux art. 55 et 87 de la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI), lorsqu'un canton ne remplit pas ses obligations en matière d'exécution comme le prévoit l'art. 46 LAsi, ou s'il ne les remplit que partiellement et que rien ne justifie de tels manquements. Si de tels manquements entraînent une prolongation de la durée du séjour de l'intéressé en Suisse, la Confédération peut également renoncer à verser au canton les indemnités forfaitaires visées à l'art. 88 LAsi et aux art. 55 et 87 LEI.

A cet égard et jusqu'à ce jour, contrairement à d'autres cantons, le canton de Fribourg ne s'est encore jamais vu infliger de pénalités financières pour un éventuel déficit de diligence dans l'exécution de tels renvois.

Dans ce domaine, les assertions selon lesquelles le canton de Fribourg traîne pour mettre en œuvre les renvois sont totalement fausses.

Cela étant précisé, le Conseil d'Etat répond aux questions de la manière suivante.

1. *Qui est finalement compétent pour le refoulement des requérants d'asile délinquants ou déboutés ? Qu'en est-il dans le cas du centre fédéral pour requérants d'asile de la Gouglera à Giffers ?*

Les services cantonaux de migration sont compétents en matière d'exécution du renvoi à la suite d'un refus d'octroi d'asile et d'un prononcé définitif de renvoi par les autorités fédérales. A l'égard des personnes séjournant dans un centre de la Confédération, comme à la Gouglera, cette compétence relève du canton qui abrite le centre (art. 46 al. 1bis LAsi), soit, pour le canton de Fribourg, le Service de la population et des migrants (SPoMi). La mise en œuvre d'une expulsion judiciaire, indépendamment du statut du ressortissant étranger, relève également de la compétence du SPoMi lorsque le jugement pénal est devenu définitif (art. 3a al. 1 de l'Ordonnance cantonale concernant l'application des sanctions pénales).

2. *Pourquoi les requérants d'asile déboutés, les immigrants illégaux ne sont pas renvoyés dans leurs pays d'origine, en conformité avec la loi ? Le Canton de Fribourg exécute les dispositions légales de manière particulièrement lente.*

Comme déjà démontré ci-dessus, les assertions selon lesquelles le canton de Fribourg traîne pour mettre en œuvre les renvois sont fausses et infondées. Que des renvois se révèlent temporairement ou durablement impossibles à exécuter relève par contre d'une réalité factuelle avec laquelle le canton doit composer de manière incontournable, sans que l'on ne puisse y déceler de quelconques manquements de la part de l'autorité d'exécution. Il en va ainsi des multiples et fréquents obstacles pouvant au mieux ralentir l'exécution du renvoi, au pire la rendre définitivement inopérante : hospitalisations, problèmes médicaux excluant le rapatriement par voie aérienne, difficultés d'obtention de documents de voyage auprès de pays étrangers souverains, renvois par la force exclus par certains pays de provenance.

3. *Combien de requérants d'asile séjournent actuellement au centre de départ de la Gouglera ? Combien y ont-ils séjournés dans l'ensemble, depuis son ouverture, et combien d'entre eux ont été renvoyés dans leur pays d'origine jusqu'à ce jour ? Quelle est la durée moyenne du séjour d'un requérant débouté à la Gouglera ?*

Actuellement, entre 45 et 75 requérants séjournent au centre de la Gouglera. Depuis son ouverture le 1^{er} avril 2018, ce sont 1470 personnes qui ont été affectées à ce centre. Le SPoMi a procédé à 260 renvois contrôlés (dans le pays d'origine ou dans l'Etat Dublin responsable) dans le délai maximal de 140 jours. Sur les mêmes périodes, 722 disparitions ont été constatées par le service. Selon le système légal, la durée maximale du séjour dans un centre est de 140 jours.

4. *Combien un requérant d'asile placé à la Gouglera coûte-t-il au contribuable (logis, pension, sécurité, argent de poche, etc. ; ceci sans compter l'acquisition du bâtiment et ses transformations pour 30 millions de francs) ?*

Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de répondre à cette question, dans la mesure où le canton de Fribourg n'est pas impliqué dans l'exploitation de ce centre, qui relève exclusivement du SEM.

5. *Combien de fois la Police cantonale a-t-elle dû intervenir pour s'assurer que tout allait bien à la Gouglera, alors qu'il devrait y avoir, en principe, assez d'agents de sécurité ?*

Il convient de mentionner que les compétences et capacités d'action des services de sécurité privés font l'objet d'une réglementation générale, qui s'applique également à ceux actifs au sein du centre de la Gouglera. Une bonne coopération et une bonne coordination entre la police cantonale et les services de sécurité privés est donc indispensable. Sur la base de réunions régulières entre la police cantonale et les responsables du SEM, de SECURITAS et PROTECTAS, la situation a été et est constamment analysée et le nombre de personnel de sécurité adapté à la situation.

Depuis le début de l'exploitation du centre de la Gouglera en avril 2018 jusqu'en juin 2019, la police cantonale a dû intervenir à 4 reprises. Les interventions ont eu lieu en raison de problèmes interpersonnels et d'altercations entre résidents, ou de délits mineurs liés aux stupéfiants. Le nombre de résidents à cette époque se situait entre 40 et 70.

Avec l'augmentation du nombre de résidents à partir de juillet 2019, qui a ponctuellement atteint 180 résidents, le nombre d'interventions policières a également augmenté, pour des altercations plus fréquentes entre résidents ou avec le personnel (ORS, SEM, ou services de sécurité). De juillet 2019 à décembre 2019, la Police cantonale est intervenue à 33 reprises. De janvier 2020 à fin avril 2021, la police cantonale est intervenue 65 fois, principalement pour des disputes pour des bagatelles, des bagarres, des comportements agressifs (problèmes de santé mentale), de la consommation excessive d'alcool ou de la violence domestique.

6. *Est-ce que la contribution annuelle de 200 000 francs que la Confédération a promise au canton de Fribourg permet de couvrir les frais de sécurité ?*

De l'ordre de 253 000 francs pour le canton de Fribourg en 2019, cette contribution financière est prévue dans une ordonnance fédérale. Son montant est fonction de la taille des logements mis à disposition. L'éventuelle insuffisance de ce montant au regard des expériences faites depuis l'ouverture du centre fait d'ores et déjà l'objet de certaines réflexions, dans la perspective souhaitable d'un échange spécifique entre les cantons et le SEM sur l'ensemble du système mis en place pour ces forfaits de sécurité.

7. *Comme le canton de Fribourg exploite un centre fédéral pour requérants d'asile dans le district de la Singine (le premier des trois prévus en Romandie), le canton se voit attribuer en générale moins de réfugiés en reconnaissance. Est-ce que le canton de Fribourg a pu profiter de cette disposition et si oui, dans quelle mesure ?*

En préambule, il y a lieu de rappeler que le centre fédéral de la Gouglera n'est pas exploité par le canton de Fribourg mais bien par la Confédération.

En application de l'Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1), la Confédération, respectivement le SEM, répartit les requérants d'asile entre les cantons selon une clé de répartition proportionnelle à la population et en prenant en compte les prestations particulières des cantons, notamment si un canton abrite un centre de la Confédération. Ainsi, dès le 1er mars 2019, date de l'entrée en vigueur des nouvelles procédures d'asile accélérées, le SEM attribue un quota de 3.7 % des requérants d'asile au canton de Fribourg selon la clé de répartition fixée à l'annexe 3 de l'OA 1. Du fait que le canton de Fribourg abrite le Centre de la Confédération (CFA) de la Gouglera à Giffers, il bénéficie de compensations cumulatives sous forme de déductions d'attributions décrites

à l'article 21 al.5 litt. a. et d. OA 1. Le modèle de compensation attribue un nombre réduit de personnes en procédure étendue. Cela signifie que le canton de Fribourg doit héberger moins de requérants d'asile dont la procédure est en cours. Cette diminution se répercutera, à terme, sur le nombre de personnes admises à titre provisoire et de réfugiés dont il devra assurer le suivi de l'intégration.

Les déductions s'élèvent, d'une part, à 0,2 personne par place d'hébergement dans un CFA. La capacité de la Gouglera s'élevant à 250 places, ce sont 50 personnes attribuées en moins chaque année à Fribourg de ce fait. D'autre part, 0,15 personne est déduite par personne affectée en vue de l'exécution de son renvoi, soit 15 attributions de moins par contingent de 100 personnes dont le renvoi doit être exécuté en procédure accélérée ou en procédure Dublin. Au total, le canton de Fribourg bénéficie d'une déduction de 65 personnes à partir d'un contingent de 100 personnes attribué au CFA de la Gouglera. Il est de 95, dès que ce contingent atteint un nombre de 200 personnes.

En 2019, la nouvelle répartition est entrée en vigueur en cours d'année et la compensation n'a pas pu être réalisée selon le modèle prévu. Le SEM a rencontré en particulier des problèmes techniques de programmation qui ont perturbé les calculs de répartition. Pour cette raison, le SEM a décidé de procéder à un report exceptionnel des compensations 2019 jusqu'en 2021. Ce délai est d'autant plus nécessaire que le nombre d'arrivées en 2020 a été exceptionnellement bas en raison de la situation COVID-19 et que les attributions aux cantons ont été réduites en conséquence. La rectification du calcul de répartition fait l'objet d'un suivi attentif tant au niveau fédéral que cantonal, notamment par le biais d'un groupe de travail coordonné par le SEM et dans lequel les cantons sont représentés.

8. *Pourquoi des femmes actives dans l'organisation « Flüchtlinge Willkommen » ont le droit de circuler dans les locaux fermés de la Gouglera, sachant que la Gouglera est un centre de départ, que les requérants n'ont aucun droit de rester et qu'ils attendent leur renvoi ?*

Suite à la demande de la société civile d'avoir un accès au centre et un lien direct avec les requérants, le SEM a décidé de mettre à leur disposition un lieu de rencontre au sein du centre un après-midi par semaine. Toutefois, les bénévoles doivent rester dans un local défini et ne peuvent pas circuler librement dans le reste du centre. De plus, le groupe « Flüchtlinge Willkommen im Sensebezirk » doit annoncer à l'avance, chaque semaine, le nom des bénévoles qui seront présents au prochain évènement. Cela étant, les activités de cette organisation n'ont pas d'influence sur le fait que, pour la grande majorité des requérants, il s'agit d'un centre de départ.

11 mai 2021